



Rapport de principe sur la modulation possible par le C.A.S.D.I.S. du taux de l'I.P.C. applicable au calcul des contributions pour l'année 2019



Les contributions du S.D.I.S. 71



L'HISTORIQUE DU DISPOSITIF

- **1999** : collaboration avec le Cabinet Louis ALLEN qui retient 3 critères annuellement actualisés : population I.N.S.E.E. (30 %), potentiel fiscal (40 %), service rendu (30 %).
- **2000-2001** : contentieux sur les contributions, annulation par le T.A. de Dijon des contributions 1999 et 2000.
- **2002** : les critères de calcul sont figés pour régler le contentieux et dans l'attente de leur suppression annoncée en 2006 par la loi dite "Demox" du 27 février 2002. Seule l'inflation est appliquée, les critères ne sont pas actualisés.
- **2008** : la Loi de finances rectificative pour 2008 pérennise les contributions des communes et E.P.C.I. dont le taux de progression est encadré par l'inflation.
- **6 février 2009** : mise en place au S.D.I.S. 71 d'un comité de pilotage composé de 15 élus du C.A. de tous bords politiques, afin de revoir le calcul des contributions en raison de l'augmentation de l'activité opérationnelle. Il sera assisté du Cabinet François LAMOTTE.

Les contributions du S.D.I.S. 71

L'HISTORIQUE DU DISPOSITIF

- **Délibération 2009-32 du 9 octobre 2009** : acte les 3 critères proposés par le Copil :
 - 1) Population D.G.F. (30 %) pour prendre en compte les résidences secondaires.
 - 2) Potentiel Financier (40%) pour prendre en compte les dotations de l'Etat
 - 3) Service rendu (30%) pour prendre en compte la proximité des centres et la présence de S.P.P.

Solidarité et équité → le principe de l'écrêtement des bases à 5 % est mis en place, le prestataire Exteo construit l'outil de calcul.

- **2011** : nouvelle réunion du comité de pilotage pour réfléchir à de nouveaux critères possibles.
- **Délibération 2011-36 du 28 octobre 2011**: confirme les critères retenus en 2009, l'indice de référence, ainsi que le principe de l'écrêtement, supprime l'étape des notifications prévisionnelles car le montant notifié est définitif et propose des périodicités de paiement.

Les contributions du S.D.I.S. 71

L'HISTORIQUE DU DISPOSITIF

Des critères confirmés par le juge

- 2011-2012 : nouveau contentieux opposant la communauté de communes de MATOUR et le S.D.I.S. en 2011 et 2012 :

→ Le critère sur le service rendu est considéré comme régulier, il n'est pas contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

→ La jurisprudence du Conseil d'État de 2007 est réaffirmée : les contributions ne sont pas le paiement du prix d'un service dont les personnes publiques seraient les usagers mais une charge qui leur incombe pour le bon fonctionnement d'un service public dont elles ont la responsabilité en vertu de la Loi.

→ Les modalités de calcul de l'écrêtement sont légales : l'écrêtement s'applique avant inflation et de manière uniforme.



Les contributions du S.D.I.S. 71

LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

"Les modalités de calcul et de répartition des contributions sont fixées par délibération du C.A.S.D.I.S."

(article L.1424-35 du C.G.C.T.)

- Le C.A.S.D.I.S. détermine les critères pertinents.
- Il détermine l'indice de référence.

Trois critères sont appliqués par le C.A.S.D.I.S. 71

- 1) Population D.G.F. (données annuelles de la préfecture = population totale I.N.S.E.E. + résidences secondaires + places de caravanes) : 30 %
- 2) Potentiel financier (ressources fiscales + dotations de l'État) : 40 %
- 3) Service rendu (en fonction de la distance entre la commune et le C.I. ou C.I.S. le plus proche, de la présence de S.P.P., variant de 0,5 à 1,75) : 30 %

Les contributions du S.D.I.S. 71

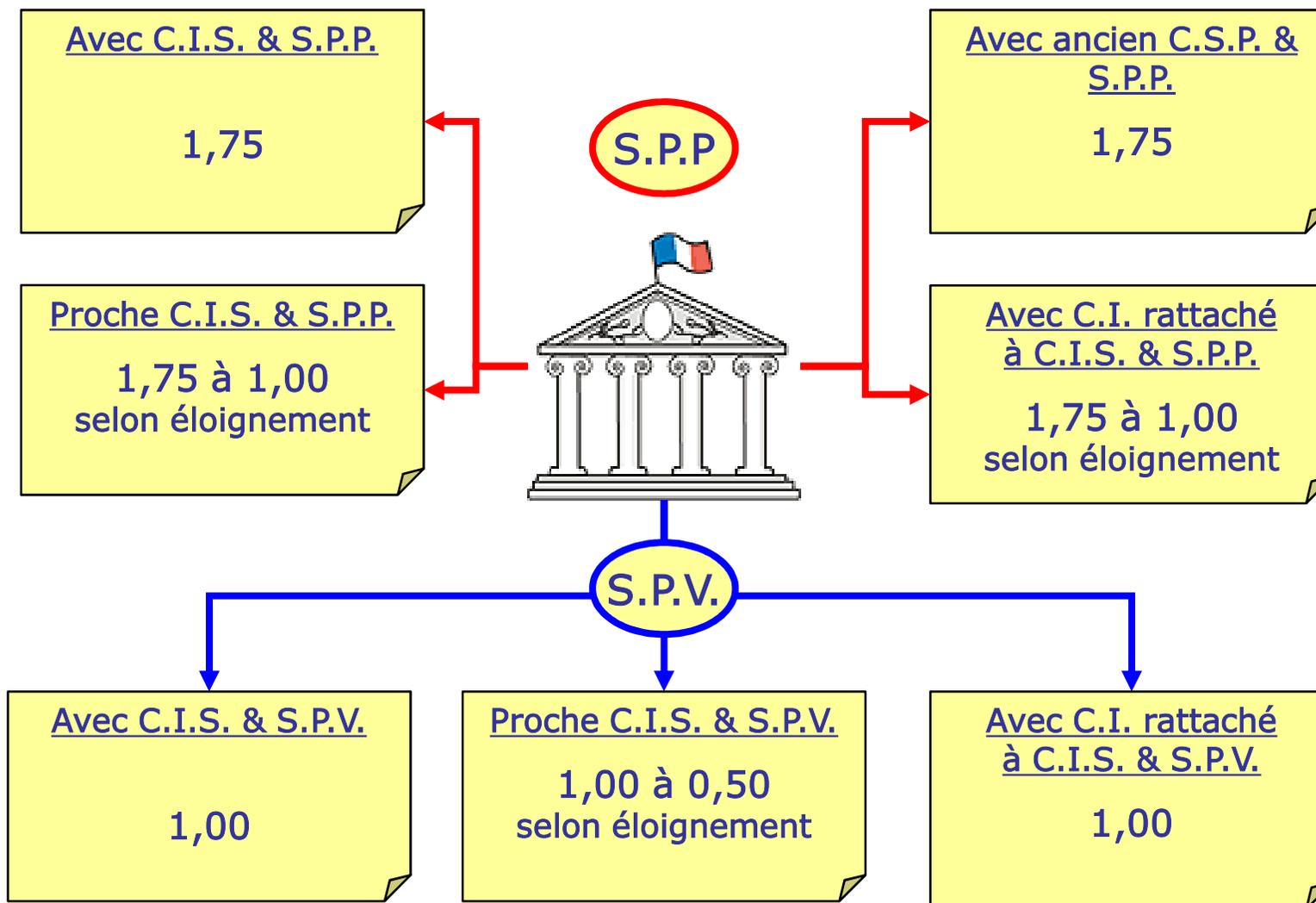
LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Fiche D.G.F. n-1

21/07/2017	Fiche Individuelle DGF	2017	Produit de CVAE de la commune	2 302	Dotation forfaitaire n-1 notifiée	83 278
71001	ABERGEMENT-DE-CUISERY		Produit des IFER de la commune	728	Prélèvements sur la fiscalité N-1 (art. L 2334-7)	0
Commune membre de	CC TERRES DE BRESSE		Produit de TASCOM de la commune	0	Contribution N-1	7 641
N° SIREN de son groupement	200071538		Redevance des mines (CA N-2)	0	Potentiel financier	400 506
Régime fiscal EPCI	FPZ		Prélèvements communaux sur les produits des jeux	0	Potentiel financier / pop DGF	500,007491
Strate démographique	2		Taxe sur les jeux EPCI	0	Potentiel financier moyen de la strate	698,030107
Zone de montagne	NON		Surtaxe eaux minérales	0	Potentiel financier superficiaire	503,15
Zone de revitalisation rurale	NON		Montant de DC RTP	0	Informations relatives à l'effort fiscal	
Caractéristiques démographiques et physiques			Reversement au titre du FNGIR	0	Produit net FB	70 352
Superficie en ha	796		Prélèvement au titre du FNGIR	48 419	Produit net FNB (hors TAFNB)	15 583
Population INSEE	772		Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire	591	Produit net TH	150 017
Résidences secondaires	29		Part DCTP 2014 commune indexée Tx forfaitaire	189	Produit 3 taxes EPCI	44 188
Places de caravanes (*2 si Dsu-Dsr BC année N-1)	0		Attribution de compensation	0	Produit effort fiscal avant écrêtement	280 782
Total Population DGF	801		CVAE perçue par l'EPCI sur la commune	681	Bases nettes FB	521 026
Population en QPV			IFER perçues par l'EPCI sur la commune	0	Bases nettes FNB	27 919
Population en ZFU			TASCOM perçue par l'EPCI sur la commune	0	Bases nettes TH	882 301
Population 3 à 16 ans INSEE	125		Bases brutes de CFE de l'EPCI sur ZAE/ZE	66 120	Taux net 3 taxes N-1	0,199034
Longueur de voirie en m	18 100		CVAE perçue par l'EPCI sur ZAE	96 058	Taux net 3 taxes N-1 strate	0,211069
Nombre de logements sociaux			IFER perçues par EPCI sur ZAE /ZE	0	Taux net 3 taxes N	0,198960
Total logements TH	354		TASCOM perçue par l'EPCI sur ZAE	0		

Les contributions du S.D.I.S. 71

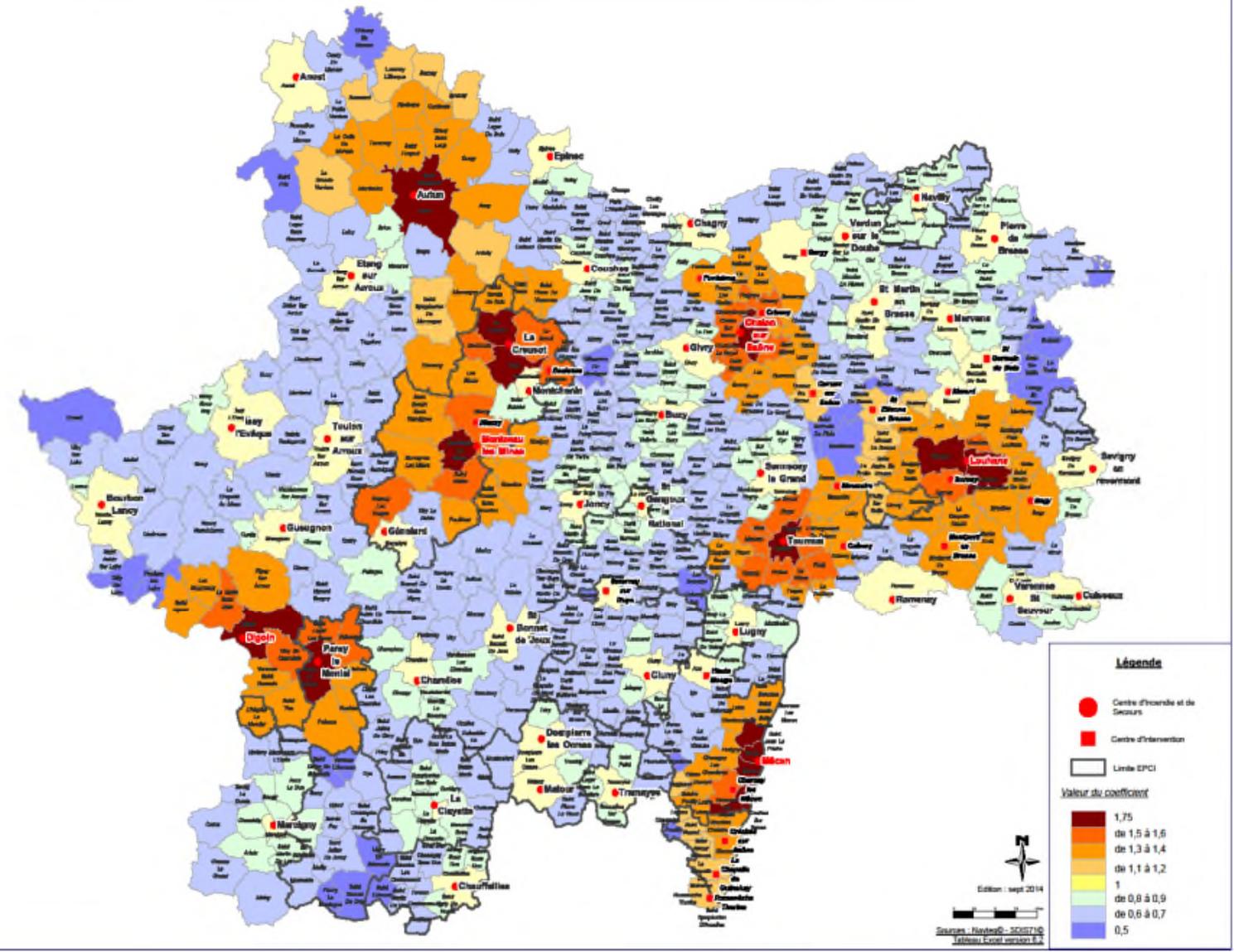
Le service rendu



Les contributions du S.D.I.S. 71



Carte du service rendu



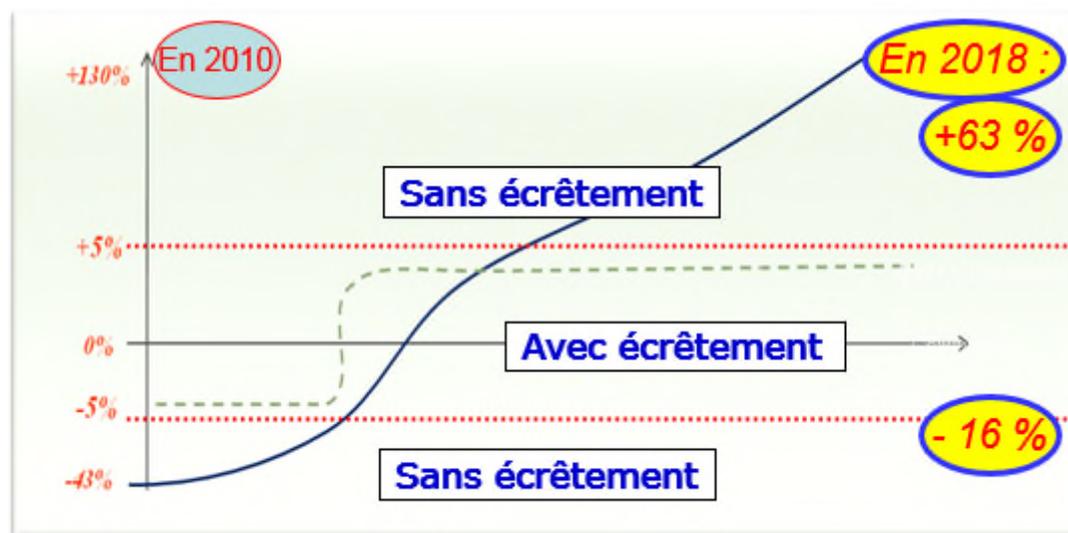
Les contributions du S.D.I.S. 71

LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Un écrêtement des bases est ensuite appliqué

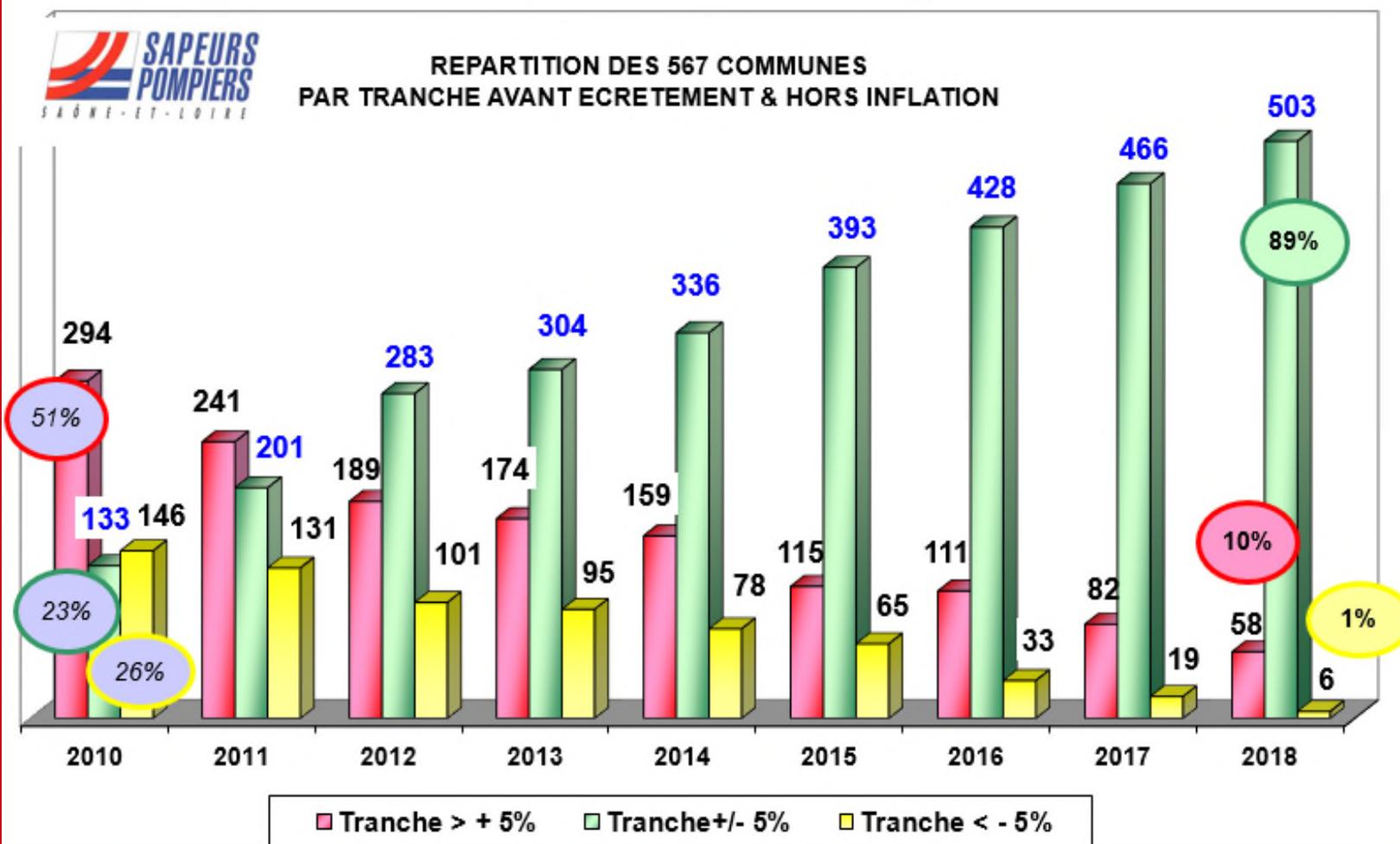
- Écarts d'évolutions avant écrêtement en 2018 : + 63 % à - 16 %
- Écarts d'évolutions après écrêtement en 2018 : + 5 % à - 5 %

À montant global des contributions constant (2017 = 2018) : les contributions des communes sont réparties en fonction des trois critères précités



Les contributions du S.D.I.S. 71

LE DISPOSITIF EN VIGUEUR



Les contributions du S.D.I.S. 71

LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

L'indice des prix à la consommation (I.P.C.)

L'I.P.C. "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants de juin a été retenu par le C.A.S.D.I.S. comme indice de référence.

→ Rend inutile la notification de contributions prévisionnelles : au 31/12 le montant notifié est le montant définitif.

→ Est appliqué aux montants individuels calculés par application des 3 critères puis écrêtement.



EFFET BASES	EFFET TAUX	2018
Actualisation des bases de répartition pour 2018		
1 - Actualisation des critères retenus à partir des fiches individuelles D.G.F. 2017 de chaque commune, publiées par le ministère de l'Intérieur - D.G.C.L.		
2 - Nouvelle répartition entre les communes, du produit des contributions 2017, avec les critères actualisés de chacune d'elles	X	=
3 - Écrêtement pour les communes dont la variation de la contribution, liée à l'actualisation des critères, n'est pas incluse dans la fourchette de +/- 5 %.		
4 - Nouvelle base 2018 pour chaque commune.		
	Application de l'indice des prix à la consommation I.N.S.E.E. ensemble des ménages hors tabac, pour chaque commune à partir de sa nouvelle base (Réf. indice = 9.812 de juin 2017)	Contribution individuelle de chaque commune. Pour chaque E.P.C.I., la contribution notifiée correspond à la somme des contributions des communes qui le composent.

Les contributions du S.D.I.S. 71



LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Synthèse

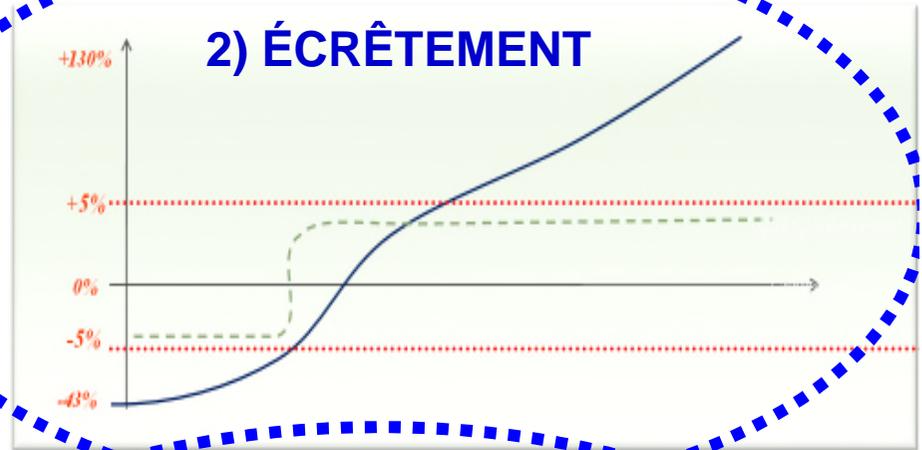
1) EFFET BASE

POPULATION D.G.F.
30 %

POTENTIEL FINANCIER
40 %

SERVICE RENDU
30 %

2) ÉCRÊTEMENT



3) EFFET TAUX



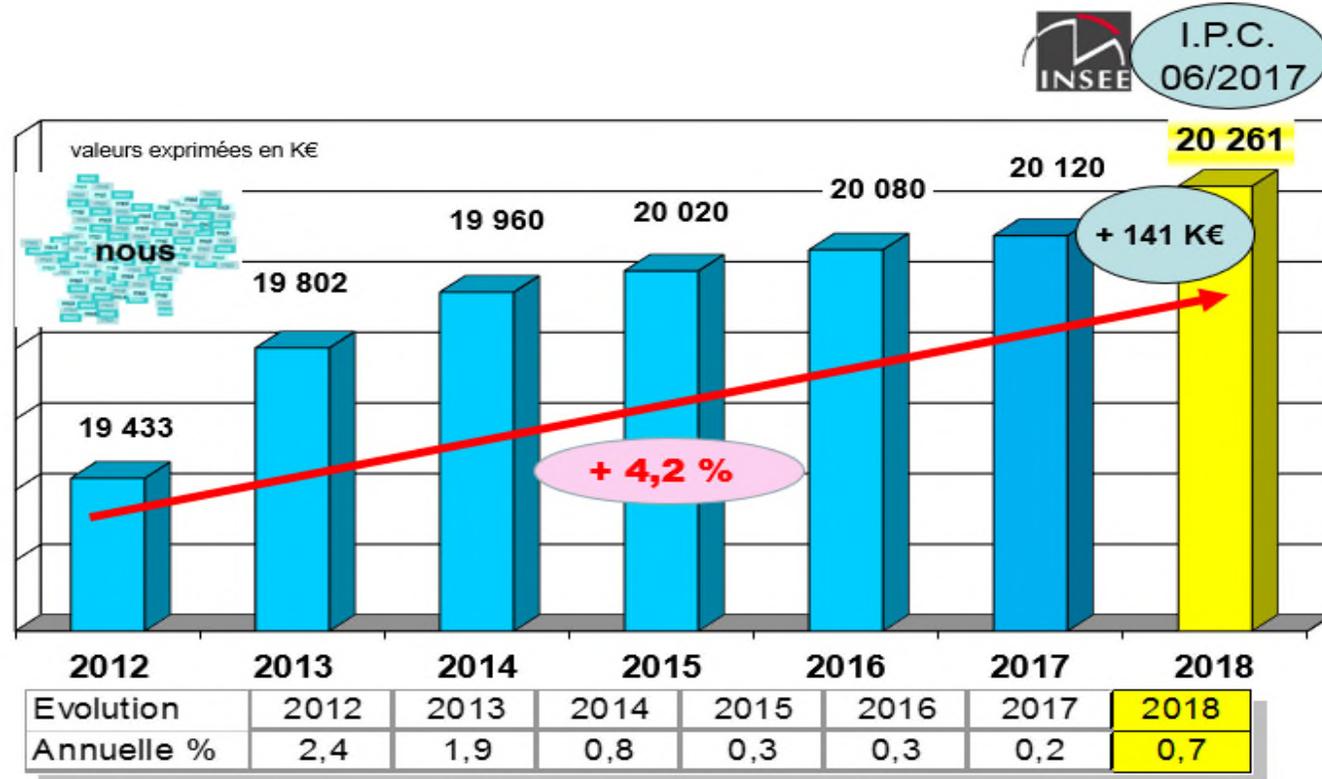


Les contributions du S.D.I.S. 71



LA MODULATION DE L'I.P.C.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes en application de l'I.P.C à taux plein est la suivante pour l'année 2018 :



→ Le montant de la contribution des E.P.C.I. est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

Les contributions du S.D.I.S. 71



LA MODULATION DE L'I.P.C.

Application du taux d'inflation

Si le montant prévisionnel des recettes du S.D.I.S. n'est pas fixé avant le 15 décembre n-1 (15 octobre jusqu'en 2017), le montant global des contributions est réactualisé au taux maximum de l'I.P.C., sans modulation possible.

(article R.1424-32 du C.G.C.T. modifié par le décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017)



→ En vertu de la délibération n°2011-36 fixant les principes et les modalités de calcul des contributions, le S.D.I.S. appliquait l'I.P.C. à son taux maximum, donc il n'était pas tenu par la date de modulation.

Les contributions du S.D.I.S. 71

LA MODULATION DE L'I.P.C.

Application du taux d'inflation

La Convention n° 4 pour les années 2017 à 2019 prévoit une revalorisation de la participation du Département pour 2019 de 300 K€.

→ L'inflation pourrait donc être neutralisée pour l'année 2019 : montant global des contributions 2019 = montant global 2018.

Les trois critères retenus en 2011, le principe de l'écrêtement et l'I.P.C. sélectionné ne sont pas remis en cause, sans quoi il y aurait un risque de rupture d'égalité devant les charges publiques, c'est uniquement le taux de l'I.P.C. qui serait modulé.

→ Comme la population ou/et le potentiel financier varieront, le montant individuel 2019 ne sera pas égal au montant individuel 2018, à montant global constant.





Les contributions du S.D.I.S. 71



PROPOSITION 2019

→ Gel exceptionnel du taux de l'I.P.C. : le montant global des contributions des communes et E.P.C.I. pour 2019 sera de 20.260.940 € comme en 2018.

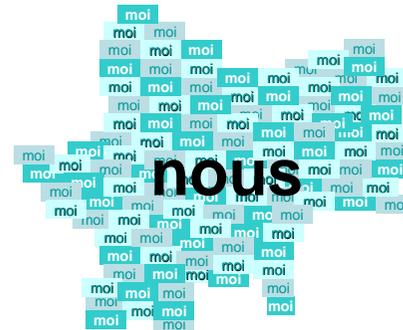
→ Les montants individuels varieront à l'intérieur du montant global des contributions :

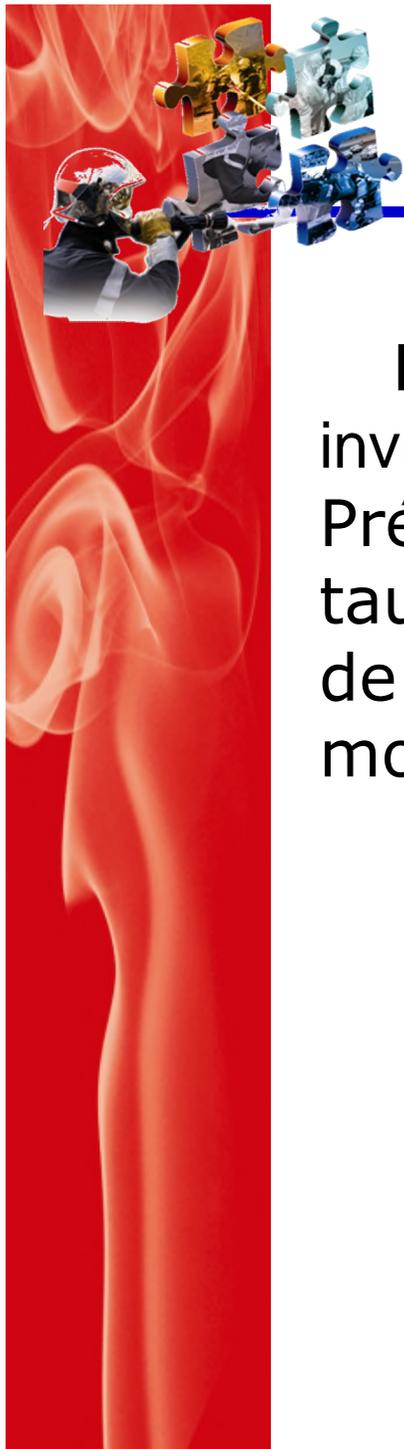
Montant global 2019 = 20.261 K€.

Si inflation juin 2018 = 1 %.

Alors moindre recette pour le S.D.I.S. en 2019 = 200 K€.

→ Octobre : vote du rapport sur l'Evolution des Ressources et des Charges Prévisibles puis vote de la participation du Département et des contributions des communes et E.P.C.I. (pour modulation de l'I.P.C. avant le 15 décembre).





Les contributions du S.D.I.S. 71



Les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur la proposition du Président concernant le gel exceptionnel du taux de l'I.P.C. pour le calcul des contributions de l'année 2019, dont le vote interviendra au mois d'octobre prochain.